



---

## *Treaty Series*

---

*Treaties and international agreements  
registered  
or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

VOLUME 1251

---

## *Recueil des Traités*

---

*Traités et accords internationaux  
enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies  
New York, 1991

*Treaties and international agreements  
registered or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

VOLUME 1251

1981

I. No. 20403  
(continued)

---

TABLE OF CONTENTS

---

I

*Treaties and international agreements  
registered on 25 September 1981*

	<i>Page</i>
<b>No. 20403. Sweden, Austria, Finland, Iceland, Norway, Portugal, Spain and Switzerland:</b>	
Agreement between the European Free Trade Association countries and Spain relating to trade (with annexes and record of understandings). Concluded at Madrid on 26 June 1979	
Agreement between the European Free Trade Association countries, Spain and Liechtenstein on the validity for Liechtenstein of the above-mentioned Agreement relating to trade. Concluded at Madrid on 26 June 1979	
Amendments to the annexes to the above-mentioned Agreement of 26 June 1979 relating to trade .....	2
 <i>(Only the French translations of the texts registered under No. 20403 are published herein. The English authentic texts appear in volume 1250.)</i>	

---

*Traités et accords internationaux  
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

---

VOLUME 125I

1981

I. N° 20403  
(suite)

---

TABLE DES MATIÈRES

---

I

*Traités et accords internationaux  
enregistrés le 25 septembre 1981*

**N° 20403. Suède, Autriche, Espagne, Finlande, Islande, Norvège, Portugal  
et Suisse :**

*Pages*

Accord entre les pays de l'Association européenne de libre-échange et l'Espagne relatif au commerce (avec annexes et procès-verbal d'interprétations).  
Conclu à Madrid le 26 juin 1979

Accord entre les pays de l'Association européenne de libre-échange, l'Espagne et le Liechtenstein concernant l'application au Liechtenstein de l'Accord susmentionné relatif au commerce. Conclu à Madrid le 26 juin 1979

Amendements aux annexes à l'Accord susmentionné du 26 juin 1979 relatif au commerce .....

3

*(On trouvera les traductions en français des textes enregistrés sous le n° 20403 dans le présent volume. Les textes authentiques anglais sont publiés dans le volume 1250.)*

#### NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

\*  
\* \*

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

---

#### NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

\*  
\* \*

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

# I

## *Treaties and international agreements*

*registered*

*on 25 September 1981*

*No. 20403 (continued)*



## *Traités et accords internationaux*

*enregistrés*

*le 25 septembre 1981*

*N° 20403 (suite)*

No. 20403  
(continued)

---

**SWEDEN, AUSTRIA, FINLAND, ICELAND,  
NORWAY, PORTUGAL, SPAIN  
and SWITZERLAND**

**Agreement between the European Free Trade Association countries and Spain relating to trade (with annexes and record of understandings). Concluded at Madrid on 26 June 1979**

**Agreement between the European Free Trade Association countries, Spain and Liechtenstein on the validity for Liechtenstein of the above-mentioned Agreement relating to trade. Concluded at Madrid on 26 June 1979**

**Amendments to the annexes to the above-mentioned Agreement of 26 June 1979 relating to trade**

*Authentic texts: English.*

*Agreements and certified statements were registered by Sweden on 25 September 1981.*

*(Only the French translations of the texts registered under No. 20403 are published herein. The English authentic texts appear in volume 1250.)*

N° 20403

(suite)

---

**SUÈDE, AUTRICHE, ESPAGNE, FINLANDE,  
ISLANDE, NORVÈGE, PORTUGAL  
et SUISSE**

**Accord entre les pays de l'Association européenne de libre-échange et l'Espagne relatif au commerce (avec annexes et procès-verbal d'interprétations). Conclu à Madrid le 26 juin 1979**

**Accord entre les pays de l'Association européenne de libre-échange, l'Espagne et le Liechtenstein concernant l'application au Liechtenstein de l'Accord susmentionné relatif au commerce. Conclu à Madrid le 26 juin 1979**

**Amendements aux annexes à l'Accord susmentionné du 26 juin 1979 relatif au commerce**

*Textes authentiques : anglais.*

*Les Accords et déclarations certifiées ont été enregistrés par la Suède le 25 septembre 1981.*

*(On trouvera les traductions en français des textes enregistrés sous le n° 20403 dans le présent volume. Les textes authentiques anglais sont publiés dans le volume 1250.)*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES PAYS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE  
DE LIBRE-ÉCHANGE ET L'ESPAGNE

## PRÉAMBULE

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (ci-après dénommés « pays de l'AELE »), et

L'Espagne,

Confirmant leur désir commun de voir l'Espagne participer progressivement au libre-échange européen, renforçant ainsi les relations entre les pays d'Europe,

Résolus à arrêter à cette fin des dispositions visant à lever progressivement les obstacles au commerce entre les pays de l'AELE et l'Espagne conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>2</sup> relatives à la création de zones de libre-échange,

Vu la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>3</sup> ainsi que l'Accord créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande<sup>4</sup>,

Vu les accords conclus entre les Communautés européennes et les Etats membres de l'AELE ou les Etats qui lui sont associés,

Vu l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et l'Espagne,

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme étant de nature à dégager les Etats parties au présent Accord des obligations qu'ils ont contractées en vertu d'autres accords internationaux,

Ont décidé, conformément à ces objectifs, de conclure l'Accord suivant :

*Article premier.* OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent Accord vise à réduire progressivement et à supprimer, dans les échanges entre les pays de l'AELE et l'Espagne, les obstacles à la quasi-totalité du commerce des produits originaires de tout pays de l'AELE ou de l'Espagne.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1980, soit le lendemain du jour où les Etats signataires eurent déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Gouvernement suédois, conformément au paragraphe 1 de l'article 28. Les instruments de ratification ou d'acceptation ont été déposés comme suit :

	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>		<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
✓ Etat		✓ Etat	
✓ Autriche .....	28 décembre 1979	✓ Norvège .....	28 décembre 1979
✓ Espagne .....	30 avril 1980	✓ Portugal .....	27 décembre 1979
✓ Finlande .....	21 décembre 1979	✓ Suède .....	20 décembre 1979
✓ Islande .....	28 décembre 1979	✓ Suisse .....	19 novembre 1979

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 370, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 420, p. 109.

### Article 2. PORTÉE DE L'ACCORD

1. Aux fins de l'objectif énoncé à l'article premier, le présent Accord s'applique

- a) Aux produits relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, sous réserve des exclusions figurant dans la liste I;
- b) Aux produits agricoles transformés qui sont énumérés dans les listes C de l'annexe I et de l'annexe II, sous réserve des dispositions spéciales énoncées dans la liste C de l'annexe I, dans l'annexe II et dans l'annexe P.

2. Le présent Accord s'applique aux poissons et aux produits de la pêche, dans les limites fixées à l'annexe II, dans la liste D de cette annexe et dans le protocole relatif aux poissons et aux produits de la pêche qui figure à l'annexe VII.

3. Les dispositions relatives au commerce des produits agricoles sont énoncées à l'article 9.

### Article 3. DROITS DE DOUANE ET AUTRES OBSTACLES AU COMMERCE

I. Dans une première étape vers la réalisation de l'objectif énoncé à l'article premier,

- a) Les pays de l'AELE réduisent les droits d'importation et toutes autres taxes d'effet équivalent sur les produits originaires d'Espagne qui sont énumérés dans les annexes I et P, et
- b) L'Espagne réduit les droits d'importation et toutes autres taxes d'effet équivalent sur les produits originaires de tout pays de l'AELE qui sont énumérés dans les annexes II et P.

2. Le Comité mixte auquel se réfère l'article 22 examine chaque année la possibilité de prendre de nouvelles dispositions en vue de réaliser l'objectif du présent Accord. Il a en outre pour tâche de procéder à un examen complet de l'Accord, au plus tard en 1982, afin d'obtenir des progrès sensibles dans la levée des obstacles au commerce, et il a latitude, à cette fin, de décider à tout moment, dans le respect des dispositions de procédure énoncées à l'article 23, de modifier les annexes et listes du présent Accord.

### Article 4. DROITS DE BASE

Le taux des droits d'importation ou de toute autre taxe d'effet équivalent qui sont réduits conformément au présent Accord (droits de base) est indiqué dans les annexes I, II et P.

### Article 5. DROITS D'EXPORTATION

Lorsqu'il est perçu des droits à l'exportation dans les relations entre les pays de l'AELE et l'Espagne, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont perçus sur les exportations vers l'Etat tiers le plus favorisé ou sur les exportations effectuées dans le cadre de tout arrangement de libre-échange.

### Article 6. MESURES FISCALES

Toute mesure ou pratique interne de caractère fiscal établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits originaires d'un pays de l'AELE et les produits similaires originaires d'Espagne est interdite.

### *Article 7. RÈGLES D'ORIGINE*

Les règles d'origine sont définies à l'annexe III.

### *Article 8. RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION*

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe IV et de l'annexe P, les pays de l'AELE n'imposent pas de restrictions quantitatives aux importations de produits originaires d'Espagne.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe V, l'Espagne n'impose pas de restrictions quantitatives aux importations de produits originaires de tout pays de l'AELE.

3. Aux fins du présent Accord, on entend par « restrictions quantitatives » les prohibitions ou restrictions frappant les produits que tout pays de l'AELE importe du territoire espagnol ou les produits que l'Espagne importe de tout pays de l'AELE, qu'il s'agisse de contingents, de licences d'importation ou d'autres mesures d'effet équivalent, y compris les mesures administratives et les prescriptions limitant les importations.

### *Article 9. COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES*

1. Les Etats parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, autant que leurs politiques agricoles le permettent, le développement harmonieux du commerce des produits agricoles.

2. A cette fin, des pays de l'AELE ont conclu avec l'Espagne des accords bilatéraux séparés qui prévoient des réductions tarifaires et d'autres mesures propres à faciliter le commerce des produits agricoles.

3. Les Etats parties au présent Accord appliquent sans discrimination leurs règlements vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires et n'adoptent aucune mesure nouvelle ayant pour effet d'entraver indûment le commerce.

### *Article 10. MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES AGRICOLES*

1. Si la mise en œuvre de sa politique agricole amène un Etat partie au présent Accord à établir des règles déterminées ou à modifier les règles en vigueur, ledit Etat peut adapter les arrangements résultant du présent Accord au regard des produits visés par ces règles ou modifications.

2. Si ces règles sont établies ou modifiées par un pays de l'AELE, il est dûment tenu compte des intérêts de l'Espagne; si elles le sont par l'Espagne, il est dûment tenu compte des intérêts des pays de l'AELE. Des consultations peuvent avoir lieu à cette fin dans le cadre du Comité mixte.

### *Article 11. PAIEMENTS*

Les paiements afférents au commerce de marchandises entre un pays de l'AELE et l'Espagne et le transfert des montants correspondants au territoire de l'Etat partie au présent Accord où réside le créancier ne font l'objet d'aucune restriction.

### *Article 12. RELATIONS COMMERCIALES RÉGIES PAR LE PRÉSENT ACCORD ET PAR D'AUTRES ACCORDS*

1. L'expression « relations commerciales régies par le présent Accord », telle qu'elle est employée dans le présent Accord, désigne les relations commer-

ciales entre les différents pays de l'AELE et l'Espagne, mais non entre les différents pays de l'AELE.

2. Les relations commerciales entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et entre les parties à l'Accord créant une association entre ces Etats et la Finlande demeurent régies respectivement par la Convention établissant ladite association et par ledit accord.

3. Le présent Accord n'empêche pas le maintien ou la création d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements concernant le trafic frontalier, pour autant qu'ils ou elles n'aient pas pour effet de modifier le régime commercial et en particulier les dispositions concernant les règles d'origine prévues par le présent Accord.

#### *Article 13. EXCEPTIONS GÉNÉRALES*

Le présent Accord n'exclut pas les prohibitions ou les restrictions frappant des importations, des exportations ou des marchandises en transit lorsqu'elles sont justifiées par des considérations de morale publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux d'importance artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle ou commerciale, ou des réglementations relatives à l'or ou à l'argent. Ces prohibitions ou restrictions ne doivent toutefois pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce entre tel ou tel pays de l'AELE et l'Espagne.

#### *Article 14. EXCEPTIONS POUR RAISON DE SÉCURITÉ*

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat partie de prendre toute mesure :

- a) Qu'il juge nécessaire pour empêcher la divulgation de renseignements contraires à ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité;
- b) Qui a trait au commerce des armes, des munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, à la mise au point ou à la production indispensables à la défense nationale, pour autant que ces mesures ne nuisent pas aux conditions de concurrence pour des produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) Qu'il juge essentielle à sa propre sécurité en temps de guerre ou de grave tension internationale.

#### *Article 15. RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN VERTU DE L'ACCORD*

1. Les Etats parties au présent Accord s'abstiennent de prendre toute mesure pouvant compromettre la réalisation de l'objectif de l'Accord et prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations contractées en vertu de l'Accord.

2. Si un pays de l'AELE considère que l'Espagne ne s'est pas acquittée d'une obligation contractée en vertu du présent Accord, ou si l'Espagne considère qu'un pays de l'AELE ne s'est pas acquitté d'une obligation contractée en vertu du présent Accord, la partie intéressée peut prendre les mesures appropriées conformément aux conditions et à la procédure prévue à l'article 20.

### Article 16. RÈGLES DE CONCURRENCE

1. Sont incompatibles avec une mise en œuvre adéquate du présent Accord, dans la mesure où ils peuvent nuire au commerce entre un pays de l'AELE et l'Espagne :

- a) Tous les accords conclus entre des entreprises, toutes les décisions adoptées par des associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre des entreprises, lorsque leur objet ou leur effet est d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence touchant la production ou le commerce des marchandises;
- b) Tout abus de position dominante, de la part d'une ou de plusieurs entreprises, dans la totalité ou dans une grande partie des territoires des Etats parties au présent Accord.

2. Les Etats parties au présent Accord évitent dans la mesure possible d'accorder une aide publique (en particulier sous l'une des formes d'aide à l'exportation énumérées à l'annexe VI) qui fausserait ou menacerait de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises.

3. Si un Etat partie au présent Accord considère qu'une pratique déterminée est incompatible avec le paragraphe 1 ou donne les résultats décrits au paragraphe 2 du présent article, il peut prendre des mesures appropriées conformément aux conditions et à la procédure prévues à l'article 20.

### Article 17. DÉTOURNEMENT DE TRAFIC

1. Si un accroissement des importations de tel ou tel produit dans le cadre des relations commerciales régies par le présent Accord porte ou risque de porter un préjudice grave à une activité de production menée sur le territoire d'un Etat partie au présent Accord et si cet accroissement est imputable

- i) A la réduction partielle ou totale dans l'Etat partie importateur, conformément au présent Accord, des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent grevant le produit en question, et
- ii) Au fait que les droits de douane ou autres taxes d'effet équivalent que l'Etat partie exportateur perçoit à l'importation de matières premières ou de produits intermédiaires entrant dans la fabrication du produit en question sont sensiblement inférieurs aux droits ou autres taxes correspondants perçus par l'Etat partie importateur,

la partie intéressée peut prendre des mesures appropriées conformément aux conditions et à la procédure prévue à l'article 20.

### Article 18. DUMPING

Si un Etat partie au présent Accord estime qu'il y a pratique de dumping dans les relations commerciales régies par le présent Accord, il peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique en vertu de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des accords<sup>1</sup> conclus en relation avec ledit article, conformément aux conditions et à la procédure prévue à l'article 20.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 81; vol. 278, p. 169; vol. 651, p. 321, et vol. 1186, p. 3 et 205.

*Article 19.* DIFFICULTÉS SURGISSANT DANS CERTAINS SECTEURS OU RÉGIONS

En cas de graves perturbations dans un secteur de son économie ou de difficultés pouvant causer une grave dégradation de la situation économique d'une région, l'Etat intéressé partie au présent Accord peut prendre des mesures appropriées conformément aux conditions et à la procédure prévues à l'article 20.

*Article 20.* MESURES DE SAUVEGARDE ET PROCÉDURE  
CONCERNANT LEUR APPLICATION

1. Si un Etat partie au présent Accord soumet à une mesure administrative les importations de produits couverts par le présent Accord et susceptibles d'occasionner les difficultés mentionnées aux articles 17 et 19, l'objet de ladite mesure étant de fournir rapidement des renseignements sur la tendance des courants commerciaux, il en informe le Comité mixte.

2. a) Dans les cas visés aux articles 15, 16, 17, 18 et 19, l'Etat en question partie au présent Accord communique au Comité mixte, avant de prendre les mesures prévues dans lesdits articles ou dès que possible dans les cas auxquels s'applique l'alinéa *d* du paragraphe 3 du présent article, tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen complet de la situation en vue de trouver une solution acceptable pour les parties intéressées.

b) Dans le choix des mesures, priorité doit être donnée à celles qui perturbent le moins la mise en œuvre de l'Accord. Toute mesure prise par l'Espagne en raison d'une action ou omission d'un des pays de l'AELE ne peut avoir d'incidence que sur le commerce avec ce pays.

c) Les mesures de sauvegarde sont notifiées immédiatement au Comité mixte et font l'objet de consultations périodiques au sein de ce Comité, en vue notamment de les rapporter dès que les circonstances le permettent.

3. Aux fins d'application du paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions suivantes sont prévues :

a) i) En ce qui concerne l'article 16, toute partie au présent Accord peut en référer au Comité mixte si elle considère qu'une pratique déterminée est incompatible avec la mise en œuvre adéquate de l'Accord au sens du paragraphe 1 dudit article.

ii) Les parties intéressées fournissent au Comité mixte tous les renseignements pertinents ainsi que l'assistance dont il a besoin pour examiner le cas et, si nécessaire, pour faire cesser la pratique contestée.

iii) Si la partie en cause ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou, à défaut d'un accord au sein du Comité mixte, dans les trois mois de la date à laquelle il a été saisi de la question, la partie intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle considère comme nécessaires pour faire face aux graves difficultés résultant de la pratique en question; elle peut en particulier supprimer des concessions tarifaires.

b) i) En ce qui concerne l'article 17, les difficultés résultant de la situation évoquée dans ledit article sont soumises pour examen au Comité mixte, qui peut prendre toute décision nécessaire pour y mettre fin.

ii) Si le Comité mixte ou l'Etat partie exportateur n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés dans les 30 jours de la date à laquelle le Comité

mixte a été saisi de la question, l'Etat partie importateur est autorisé à percevoir un droit compensateur sur le produit importé.

iii) Le droit compensateur est calculé en fonction de l'incidence qu'ont sur la valeur des marchandises en cause les écarts tarifaires concernant les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés à ces marchandises.

- c) En ce qui concerne l'article 18, les consultations au sein du Comité mixte ont lieu avant que la partie intéressée prenne les mesures appropriées.
- d) Lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles nécessitant des mesures immédiates il est impossible de procéder à l'examen préalable, la partie intéressée peut, dans la situation précisée aux articles 17, 18 et 19, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur le commerce entre un pays de l'AELE et l'Espagne, prendre sans délai les mesures préventives strictement nécessaires pour remédier à la situation.

#### *Article 21. DIFFICULTÉS DE BALANCE DES PAIEMENTS*

Si un Etat partie au présent Accord a ou risque sérieusement d'avoir des difficultés de balance des paiements, il peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, auquel cas il en informe immédiatement le Comité mixte.

#### *Article 22. CRÉATION DU COMITÉ MIXTE*

1. Il est créé un Comité mixte où est représenté chaque Etat partie au présent Accord.

2. Le Comité est chargé d'administrer le présent Accord et d'en superviser la mise en œuvre. Aux fins d'une mise en œuvre adéquate, les Etats parties au présent Accord échangent des renseignements et, chaque fois que l'un d'eux le demande, tiennent des consultations au sein du Comité mixte. Le Comité étudie en permanence les possibilités de supprimer d'autres obstacles au commerce entre l'AELE et l'Espagne.

3. Le Comité peut décider, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23, de modifier les annexes et listes du présent Accord. Dans les autres domaines, il peut formuler des recommandations.

#### *Article 23. PROCÉDURES DU COMITÉ MIXTE*

1. Le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il le faut, mais au moins une fois l'an ou à la demande de tout Etat partie.

2. Le Comité prend ses décisions par commun accord de ses membres.

3. Si une décision du Comité mixte est acceptée par un représentant auprès dudit Comité d'un Etat partie au présent Accord sous réserve d'accomplissement de formalités constitutionnelles, elle entre en vigueur le jour où la levée de la réserve est notifiée, à moins qu'elle ne prévoie elle-même une date ultérieure d'entrée en vigueur.

4. Le Comité mixte adopte son propre règlement intérieur, qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation des réunions ainsi qu'à la désignation du président et à la durée de son mandat.

5. Le Comité mixte peut décider de créer les sous-comités et groupes de travail qu'il considère comme nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses tâches.

*Article 24.* ANNEXES ET LISTES

La liste I, les annexes I à VII et l'annexe P du présent Accord en font partie intégrante.

*Article 25.* APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Accord s'applique au territoire des Etats qui en sont parties contractantes.

*Article 26.* AMENDEMENTS AU PRÉSENT ACCORD

Après approbation par le Comité mixte, les amendements au présent Accord, sauf les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 22, sont soumis à l'acceptation des Etats parties au présent Accord et n'entrent en vigueur qu'après acceptation de toutes les parties. Chaque partie dépose son instrument d'acceptation auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire, qui notifie le dépôt à toutes les autres parties.

*Article 27.* RETRAIT ET EXTINCTION

1. Tout Etat partie au présent Accord peut se retirer de celui-ci moyennant préavis écrit de six mois au gouvernement de l'Etat dépositaire, qui en donne notification à toutes les autres parties.

2. Si l'Espagne se retire du présent Accord, celui-ci prend fin à l'issue du délai de préavis et, si tous les pays de l'AELE se retirent du présent Accord, celui-ci prend fin à l'issue du délai de préavis donné en dernier lieu.

3. Tout Etat membre de l'AELE partie au présent Accord qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse de ce fait, le même jour, d'être partie au présent Accord; il en va de même pour la Finlande si elle se retire de l'Accord créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande.

*Article 28.* ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur le lendemain du dépôt, par tous les Etats signataires, de leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Gouvernement suédois.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et si l'Espagne a déposé son instrument de ratification ou d'acceptation, des représentants des Etats signataires ayant déposé cet instrument se réunissent avant le 1<sup>er</sup> février 1980 et peuvent décider de la date à laquelle l'Accord prend effet en ce qui les concerne. En l'absence d'une décision, une réunion ayant le même objet doit se tenir 30 jours au plus tard après le dépôt par tout nouvel Etat signataire de son instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Pour tout Etat signataire déposant son instrument de ratification ou d'acceptation après la réunion visée au paragraphe 2, le présent Accord prend effet le lendemain du dépôt de son instrument, à condition que cette date ne précède pas celle fixée conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Une date d'entrée en vigueur fixée conformément au paragraphe 2 n'est pas valable si l'Accord entre en vigueur à une date antérieure conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Le Gouvernement de l'Etat dépositaire notifie la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation de chaque Etat signataire, ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT à Madrid, le 26 juin 1979, en anglais, en un seul exemplaire faisant foi et déposé auprès du Gouvernement suédois, qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Pour la République d'Autriche :

ERIK NETTEL

Pour l'Espagne :

M. OREJA

Pour la République de Finlande :

PAAVO KAARLEHTO

J. A. GARCÍA DÍEZ

Pour la République d'Islande :

H. KRÖYER

Pour le Royaume de Norvège :

JOHAN CAPPELEN

Pour la République portugaise :

ADRIANO DE CARVALHO

Pour le Royaume de Suède :

CARL DE GEER

Pour la Confédération suisse :

CARLO JAGMETTI

#### LISTE 1<sup>1</sup>

#### ANNEXE I DE L'ACCORD

#### REDUCTIONS DES DROITS DE DOUANE OPÉRÉES PAR LES PAYS DE L'AELE

1. A compter du jour indiqué au paragraphe 7 de la présente annexe, les pays de l'AELE réduisent, à raison des pourcentages du droit de base indiqués ci-après, les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent qu'ils perçoivent à l'importation de produits originaires d'Espagne :

- a) Réduction de 60% sur les produits relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, sauf les produits énumérés dans les listes A et B et les produits visés par l'alinéa b ci-après;

<sup>1</sup> La traduction en français de la liste 1 n'est pas publiée ici *in extenso* en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978 — The French translation of list 1 is not published herein *in extenso* pursuant to the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

b) Réduction à raison des pourcentages et selon les dispositions dont font mention les listes C, D et E pour les produits qui y sont énumérés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'Islande et la Suisse peuvent appliquer les droits d'importation de caractère fiscal ou les droits correspondant à l'élément fiscal contenu dans les droits qu'elles imposent sur les produits originaires d'Espagne conformément aux dispositions de leurs accords de libre-échange respectifs avec la Communauté économique européenne et aux modifications éventuelles desdits accords, aux produits similaires importés de la Communauté; la perception de tels droits doit être notifiée au Comité mixte.

3. Les droits de base sont les taux des droits effectivement appliqués aux Etats tiers le 1<sup>er</sup> janvier 1978, compte tenu des exceptions prévues dans la liste E.

4. Ne sont pas réputés être les taux effectivement appliqués aux Etats tiers ceux qui le sont au titre du Système généralisé de préférences proposé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ceux qui le sont conformément aux dispositions de la partie IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que ceux dont l'imposition est temporairement suspendue.

5. Les droits réduits sont arrondis à la première décimale.

6. L'annexe P contient des dispositions spéciales concernant le Portugal.

7. Les dispositions de la présente annexe relatives aux droits s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois suivant celui où l'Accord est entré en vigueur conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 28 (jour ci-après dénommé « date de mise en application »).

#### LISTES A À E DE L'ANNEXE I<sup>1</sup>

#### ANNEXE II DE L'ACCORD

#### RÉDUCTIONS DES DROITS DE DOUANE OPÉRÉES PAR L'ESPAGNE

1. A compter du jour indiqué au paragraphe 7 de la présente annexe, l'Espagne réduit, à raison des pourcentages du droit de base indiqués ci-après, les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent qu'elle perçoit à l'importation de produits originaires de tout pays de l'AELE :

- a) Réduction de 60% sur les produits énumérés dans la liste A, la partie I de la liste C et la partie I de la liste D;
- b) Réduction de 25% sur les produits énumérés dans la liste B, la partie II de la liste C et la partie II de la liste D;
- c) Réduction de 20% sur les produits énumérés dans la partie III de la liste C;
- d) Réduction de 10% sur les produits énumérés dans la partie IV de la liste C.

2. Pour les produits de la liste C, l'Espagne peut imposer des mesures de compensation des prix, à condition que celles-ci soient d'application générale. Ces mesures de compensation ainsi que leurs modifications sont notifiées au Comité mixte; à la demande de tout Etat partie au présent Accord, elles sont soumises à l'examen dudit Comité.

3. Les droits de base sont le taux de droit que l'Espagne applique effectivement aux Etats tiers à un moment déterminé. Le taux effectivement appliqué aux Etats tiers est le taux autonome du tarif douanier de l'Espagne ou, s'il lui est inférieur, le taux prescrit

<sup>1</sup> La traduction en français des listes A à E de l'annexe I n'est pas publiée ici *in extenso* en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978 — The French translation of lists A to E of annex I is not published herein *in extenso* pursuant to the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

par les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; les modifications du taux effectivement appliqué doivent être notifiées sans délai au Comité mixte.

4. Ne sont pas réputés être le taux effectivement appliqué aux Etats tiers ceux qui le sont au titre du Système généralisé de préférences proposé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ceux qui le sont conformément aux dispositions de la partie IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

5. Les droits réduits sont arrondis à la première décimale.

6. L'annexe P contient des dispositions spéciales concernant les importations de produits originaires du Portugal.

7. Les dispositions de la présente annexe relatives aux droits s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois suivant celui où l'Accord a pris effet à l'égard du pays de l'AELE considéré.

## LISTES A À D DE L'ANNEXE II<sup>1</sup>

### ANNEXE III DE L'ACCORD

#### DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

##### TITRE PREMIER. DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

*Article premier.* Sont réputés originaires d'un Etat partie aux fins d'application du présent Accord :

- a) Les produits entièrement obtenus dans cet Etat;
- b) Les produits obtenus dans cet Etat, mais dans la fabrication desquels entrent des produits autres que ceux auxquels se réfère l'alinéa a du présent article, à condition que lesdits produits aient subi des ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 de la présente annexe. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux produits qui, au sens de la présente annexe, sont originaires de l'Etat dans lequel ils sont importés.

*Article 2.* 1. Sont aussi réputés originaires d'un Etat partie au présent Accord conformément aux dispositions de l'article premier de cette annexe les produits qui, après exportation, n'ont subi aucune ouvraison ni transformation dans un autre Etat partie au présent Accord ou qui n'y ont pas subi d'ouvraisons ou de transformations suffisantes pour leur conférer le statut de produits originaires en vertu des dispositions de l'article premier de la présente annexe, à condition que :

- a) Seuls des produits originaires d'un de ces Etats aient été utilisés lors des ouvraisons ou transformations;
- b) Lorsqu'une règle relative au pourcentage limite, dans la liste A ou la liste B auxquelles se réfère l'article 5 de la présente annexe, la part en valeur des produits non originaires qui peuvent être incorporés dans certaines conditions, la valeur ajoutée ait été acquise dans chacun des autres Etats parties au présent Accord, conformément aux règles relatives au pourcentage et aux autres règles contenues dans lesdites listes, sans qu'il y ait possibilité de cumul d'un Etat partie au présent Accord à un autre.

2. Aux fins d'application de l'alinéa a du paragraphe 1, le fait que des produits autres que ceux auxquels cet alinéa se réfère entrent dans la fabrication de produits obtenus

<sup>1</sup> La traduction en français des listes A à D de l'annexe II n'est pas publiée ici *in extenso* en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978 — The French translation of lists A to D of annex II is not published herein *in extenso* pursuant to the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

et importés sur le territoire d'un Etat partie au présent Accord, pour une part n'excédant pas au total 5% de la valeur desdits produits, n'a aucune incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers, à condition toutefois qu'ils n'auraient pas fait perdre aux produits exportés du territoire dont ils étaient originaires en premier lieu leur statut de produits originaires s'ils y avaient été incorporés sur ce territoire.

3. Dans les cas auxquels se réfère l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2, aucun produit non originaire ne peut être incorporé s'il ne subit que les ouvraisons ou transformations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 de la présente annexe.

*Article 3.* (La présente annexe ne contient pas d'article 3.)

*Article 4.* Sont réputés entièrement obtenus dans un Etat partie au présent Accord au sens de l'alinéa *a* de l'article premier :

- a) Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins de ce pays;
- b) Les produits végétaux récoltés dans ce pays;
- c) Les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d) Les produits obtenus à partir d'animaux vivants élevés dans ce pays;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche pratiquées dans ce pays;
- f) Les produits de la pêche en mer et autres produits marins extraits par ses navires;
- g) Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines exclusivement à partir de produits mentionnés à l'alinéa *f*;
- h) Les articles usagés recueillis dans ce pays et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
- i) Les déchets et rebuts résultats d'opérations manufacturières effectuées dans ce pays;
- j) Les marchandises fabriquées dans ce pays exclusivement à partir de produits énumérés aux alinéas *a* à *i* ci-dessus.

*Article 5.* 1. Aux fins d'application de l'alinéa *b* de l'article premier de la présente annexe sont considérées comme des ouvraisons ou transformations suffisantes :

- a) Celles qui ont pour résultat de faire classer le produit obtenu sous une position tarifaire autre que celle de chacun des produits ouvrés ou transformés, sauf en ce qui concerne les ouvraisons ou transformations précisées dans la liste A, auxquelles s'appliquent les dispositions spéciales de ladite liste;
- b) Celles qui sont précisées dans la liste B.

Les termes « sections », « chapitres » et « positions tarifaires » désignent les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, établie par le Conseil de coopération douanière.

2. Lorsque, pour tel ou tel produit obtenu, une règle relative au pourcentage limite, dans les listes A et B, la valeur des matières et éléments utilisables, la valeur totale de ces matières et éléments, qu'ils aient ou non changé de position tarifaire lors de l'ouvraison, transformation ou assemblage dans les limites et aux conditions fixées dans chacune de ces deux listes, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, la valeur correspondant au taux commun si les taux sont identiques dans les deux listes ou au plus élevé des deux s'ils sont différents.

3. Aux fins d'application de l'alinéa *b* de l'article premier de la présente annexe sont considérés comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer la qualité de produit originaire, qu'il y ait ou non eu changement de position tarifaire :

- a) Les opérations visant à assurer la conservation des marchandises en bon état lors du transport et de l'entreposage (ventilation, éparpillement, séchage, congélation, salaison, mise en solution à base de dioxyde de soufre ou dans d'autres solutions aqueuses, élimination des parties endommagées et opérations analogues);

- b) Les opérations simples consistant à dépoussiérer, à tamiser ou cribler, à trier, à classer, à apparier (y compris à constituer des assortiments d'articles), à laver, à peindre, à découper;
- c) i) Les changements d'emballage ainsi que le fractionnement et l'assemblage des envois;  
ii) La mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en caisses, en boîtes, la fixation sur des cartes ou des panneaux, etc., ainsi que toutes les autres opérations d'emballage simples;
- d) L'apposition de marques, d'étiquettes ou autres signes distinctifs analogues sur les produits ou leur emballage;
- e) Le simple mélange de produits, qu'ils soient ou non de types différents, lorsqu'un ou plusieurs éléments du mélange ne remplissent pas les conditions fixées dans la présente annexe pour pouvoir être réputés originaires;
- f) Le simple assemblage de parties d'articles pour constituer un article complet;
- g) Une combinaison de deux, ou plus, des opérations précisées aux alinéas a à f qui précèdent;
- h) L'abattage d'animaux.

*Article 6.* 1. Lorsque les listes A et B auxquelles se réfère l'article 5 de la présente annexe disposent que les produits obtenus ne sont réputés originaires que si la valeur des produits ouvrés ou transformés ne dépasse pas un pourcentage déterminé de la valeur des produits obtenus, les valeurs à prendre en considération dans la détermination du pourcentage sont :

- D'une part, pour les produits dont l'importation peut être prouvée : la valeur en douane au moment de l'importation; pour les produits d'origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire où a lieu la fabrication;
- Et d'autre part, le prix départ usine des produits obtenus, déduction faite des taxes intérieures remboursées ou remboursables à l'exportation.

Le présent article vaut également pour l'application de l'article 2 de la présente annexe.

2. Lorsque l'article 2 de la présente annexe s'applique, la « valeur ajoutée acquise » représente la différence entre le prix départ usine des produits obtenus, déduction faite des taxes intérieures remboursées ou remboursables à l'exportation du territoire considéré, et la valeur en douane de tous les produits importés et ouvrés ou transformés sur ce territoire.

*Article 7.* Les marchandises qui sont des produits originaires au sens de la présente annexe et forment un envoi unique non fractionné peuvent être transportées à travers un territoire autre que celui de tout Etat partie au présent Accord et être, le cas échéant, transbordées ou temporairement entreposées sur ce territoire, à condition que la traversée de celui-ci soit géographiquement justifiée, que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières dans le pays de transit ou d'entreposage, qu'elles n'aient pas été mises dans le circuit commercial de ce pays ni livrées à des fins de consommation privée et qu'elles n'aient pas subi d'autres opérations que celles du déchargement et du rechargement ou toute opération destinée à les conserver en bon état.

## TITRE II. MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

*Article 8.* 1. Sur présentation d'un des documents ci-après, les produits originaires au sens de la présente annexe bénéficient de l'Accord lorsqu'ils sont importés dans un Etat partie à celui-ci, à condition que figure sur ledit document, imprimée en diagonale sur toute la feuille et en caractères moulés éclairés, la mention « EFTA-SPAIN TRADE » :

- a) Un certificat de mouvement EUR.1, ci-après dénommé « certificat EUR.1 », dont un modèle figure à l'appendice 5 de la présente annexe, ou

b) Une formule EUR.2, dont un modèle figure à l'appendice 6 de la présente annexe, pour les envois composés uniquement de produits originaires et à condition que la valeur ne dépasse pas 1 500 unités de compte par envoi.

2. Sont admis comme produits originaires au sens de la présente annexe, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'un des documents auxquels se réfère le paragraphe 1 :

- a) Les produits expédiés en petits colis à des particuliers, à condition que leur valeur ne dépasse pas 100 unités de compte;
- b) Les produits qui font partie des bagages personnels des voyageurs, à condition que leur valeur ne dépasse pas 300 unités de compte.

Ces dispositions s'appliquent seulement lorsque les marchandises ne sont pas importées commercialement, lorsqu'il a été déclaré qu'elles remplissent les conditions requises pour l'application de l'Accord et lorsque la véracité de cette déclaration ne fait aucun doute.

Les importations qui sont occasionnelles et consistent uniquement en marchandises destinées à l'usage personnel des destinataires ou voyageurs ou de leurs familles ne sont pas considérées comme des importations commerciales s'il ressort manifestement de la nature et de la quantité des marchandises que l'opération n'a aucune fin commerciale.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin. En cas de modification de cette valeur, les Etats parties au présent Accord se consultent à l'échelon du Comité mixte pour redéfinir la parité-or de l'unité.

4. Les accessoires, pièces de rechange et outils qui, expédiés avec un élément de matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, font partie de son équipement normal et figurent dans son prix ou ne sont pas facturés séparément sont réputés former un tout avec l'élément de matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

5. Les assortiments de produits, au sens de la Règle générale 3 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, sont réputés originaires lorsque tous les articles qui les composent sont des produits originaires. Néanmoins, lorsqu'un assortiment se compose à la fois d'articles originaires et d'articles non originaires, il est, dans son ensemble, réputé originaire à condition que la valeur des articles non originaires ne dépasse pas 15% de sa valeur totale.

*Article 9.* 1. Les autorités douanières de l'Etat exportateur délivrent un certificat EUR.1 quand les marchandises visées par ce certificat sont exportées. Il est remis à l'exportateur dès que l'exportation proprement dite a été effectuée ou confirmée.

2. Les autorités douanières d'un Etat partie au présent Accord délivrent un certificat EUR.1 si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme des produits originaires de cet Etat au sens de l'article premier de la présente annexe.

3. Les autorités douanières des Etats parties au présent Accord peuvent délivrer des certificats EUR.1 si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme des produits originaires d'un Etat partie au présent Accord au sens de l'article 2 de la présente annexe et à condition que les marchandises visées par les certificats EUR.1 se trouvent sur le territoire de cet Etat partie.

Lorsque l'article 2 de la présente annexe s'applique, les autorités douanières de chacun des pays intéressés où les marchandises ont été immobilisées avant d'être ré-exportées telles quelles, ou ont subi les transformations ou les ouvraisons auxquelles se réfère l'article 2 de la présente annexe, délivrent de nouveaux certificats EUR.1 sur présentation des certificats EUR.1 délivrés antérieurement.

4. Un certificat EUR.1 n'est délivré que s'il peut servir de pièce justificative aux fins d'application du régime préférentiel prévu dans le présent Accord.

La date de délivrance du certificat EUR.1 doit figurer dans la case réservée aux autorités douanières.

5. Un certificat EUR.1 peut aussi être exceptionnellement délivré après l'exportation des marchandises visées, au cas où il n'aurait pas été délivré au moment de l'exportation en raison d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat EUR.1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié que les indications données dans la demande présentée par l'exportateur concordent avec celles qui figurent sur le document correspondant.

Les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent porter l'une des mentions suivantes : « NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DÉLIVRÉ « A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « ANNETTU JÄLKIKÄTEEN », « UTGEFID EFTIRA », « UTSTEDT SENERE », « EMITIDO « A POSTERIORI », « UTFÅRDAT I EFTERHAND », « EXPEDIDO « A POSTERIORI » ».

6. En cas de vol, perte ou destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui le lui ont délivré d'en établir un duplicata à partir des documents d'exportation en leur possession. Ce duplicata doit porter l'une des mentions suivantes : « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICATE », « KAKSOISKAPPALE », « SAMRIT », « SEGUNDA VIA », « DUPLICADO ».

Le duplicata, sur lequel doit figurer la date de délivrance du certificat EUR.1 original, prend effet à compter de cette date.

7. Les mentions auxquelles se réfèrent les paragraphes 5 et 6 doivent figurer dans la case « *Remarks* » du certificat EUR.1.

8. Il est toujours possible de remplacer un ou plusieurs certificats EUR.1 par un ou plusieurs autres certificats EUR.1, à condition que ce remplacement soit fait au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

9. Pour vérifier si les conditions indiquées aux paragraphes 2 et 3 du présent article ont été remplies, les autorités douanières ont le droit de demander toute pièce justificative ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent approprié.

*Article 10.* 1. Un certificat EUR.1 n'est délivré que si l'exportateur ou, sous sa responsabilité, son représentant par lui dûment autorisé, en présente la demande par écrit sur la formule dont un modèle figure à l'appendice 5 de la présente annexe et en la remplissant comme il est prévu dans la présente annexe.

2. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat exportateur de s'assurer que la formule visée au paragraphe 1 du présent article est convenablement remplie. Elles doivent en particulier vérifier si la case réservée à la désignation des marchandises a été complétée de manière à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses. A cette fin, il y a lieu d'indiquer la désignation des marchandises sans laisser de lignes en blanc. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, il convient de tirer un trait horizontal sous la dernière ligne de la désignation et de biffer d'un trait diagonal tout espace restant.

3. Etant donné que le certificat EUR.1 constitue la pièce justificative de la demande d'admission au bénéfice des arrangements tarifaires et contingentaires préférentiels prévus dans l'Accord, il incombe aux autorités douanières de l'Etat exportateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vérifier l'origine des marchandises et contrôler les autres mentions figurant sur le certificat.

4. L'exportateur ou son représentant joindra à sa demande tout document justificatif approprié prouvant que les marchandises à exporter remplissent les conditions requises pour la délivrance d'un certificat EUR.1.

5. Quand un certificat EUR.1 est délivré, au sens du paragraphe 5 de l'article 9 de la présente annexe, après que les marchandises visées ont effectivement été exportées, l'exportateur doit faire figurer dans la demande mentionnée au paragraphe 1 du présent article :

— Une indication du lieu et de la date d'exportation des marchandises auxquelles le certificat EUR.1 se réfère;

— Une attestation qu'aucun certificat EUR.1 n'a été délivré au moment de l'exportation des marchandises en question, en indiquant les raisons.

6. Les autorités douanières de l'Etat exportateur doivent conserver pendant au moins deux ans les demandes de certificats EUR.1 ainsi que les certificats EUR.1 visés au second alinéa du paragraphe 3 de l'article 9 de la présente annexe, sur présentation desquels de nouveaux certificats EUR.1 sont délivrés.

*Article 11.* 1. Les certificats EUR.1 doivent être établis sur la formule dont un modèle figure à l'appendice 5 de la présente annexe. Cette formule doit être imprimée dans une ou plusieurs des langues officielles des Etats parties au présent Accord, ou en langue anglaise. Les certificats EUR.1 doivent être établis dans une de ces langues et conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat exportateur; s'ils sont remplis à la main, ils doivent l'être à l'encre, en capitales d'imprimerie.

2. Le certificat EUR.1 doit avoir un format de 210 × 297 mm, une marge de tolérance maximale de plus 8 mm ou moins 5 mm étant admise. Le papier utilisé doit être un papier à écrire blanc glacé ne contenant pas de pâte mécanique et d'un poids minimal de 25 g/m<sup>2</sup>. Il doit comporter un fond guilloché vert imprimé rendant visible à l'œil nu toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques. Le certificat EUR.1 doit porter, imprimée en caractères moulés éclairés, en diagonale sur toute la formule, la mention « EFTA-SPAIN TRADE ».

3. Les Etats parties au présent Accord peuvent se réserver le droit d'imprimer eux-mêmes les certificats EUR.1 ou de les faire imprimer par des imprimeurs qu'ils auront agréés, auquel cas chaque certificat EUR.1 devra porter mention de cet agrément ainsi que du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou une marque permettant de l'identifier. Il portera aussi un numéro de série, imprimé ou non, permettant d'individualiser le certificat.

*Article 12.* 1. Tout certificat EUR.1 doit être présenté, dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance par les autorités douanières de l'Etat exportateur, aux autorités douanières de l'Etat importateur où les marchandises sont admises, conformément aux procédures arrêtées par cet Etat. Ces autorités peuvent en exiger une traduction. Elles peuvent aussi exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une attestation de l'importateur certifiant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'Accord.

2. Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 5 de la présente annexe, lorsqu'à la demande de la personne déclarant les marchandises en douane un article démonté ou non totalement monté relevant des chapitres 84 ou 85 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière est importé en plusieurs envois dans les conditions fixées par les autorités compétentes, il est réputé former un seul et même article et un certificat EUR.1 peut être présenté pour la totalité de cet article à l'importation du premier envoi.

3. Un certificat EUR.1 présenté aux autorités douanières de l'Etat importateur après la date limite à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article peut être accepté aux fins d'application du régime préférentiel lorsque sa non-représentation à la date limite est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat importateur peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les marchandises leur ont été présentées avant la date limite.

4. La découverte de légères divergences entre les indications figurent dans le certificat EUR.1 et celles qui figurent dans les documents présentés au service de douane aux fins d'acquiescement des formalités d'importation des marchandises ne rend pas automatiquement le certificat nul et non avenu, à condition qu'il soit dûment établi que ledit certificat correspond bien aux marchandises.

5. Les certificats EUR.1 sont conservés par les autorités douanières de l'Etat importateur conformément aux règles en vigueur dans cet Etat.

6. Pour prouver que les conditions fixées à l'article 7 de la présente annexe ont été remplies, il y aura lieu de présenter aux autorités douanières de l'Etat importateur :

- a) Un bordereau justificatif unique de transport, délivré dans l'Etat exportateur, en vertu duquel le pays de transit a été traversé; ou
- b) Un certificat délivré par les autorités douanières du pays de transit où seront indiquées :
  - i) La désignation exacte des marchandises,
  - ii) La date de déchargement et de rechargement ainsi que, le cas échéant, les noms des navires,
  - iii) L'attestation des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné dans le pays de transit, ou
- c) A défaut, toutes pièces justificatives.

*Article 13.* 1. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 de l'article 9 de la présente annexe et aux paragraphes 1 à 6 de l'article 10 de cette même annexe, une procédure simplifiée de délivrance des certificats EUR.1 est applicable conformément aux dispositions ci-après.

2. Les autorités douanières de l'Etat exportateur peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « l'exportateur agréé », qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article et envisage d'effectuer des transactions pour lesquelles des certificats EUR.1 pourront être délivrés, à ne pas présenter au service de douane de l'Etat exportateur, au moment de l'exportation, les marchandises ou la demande de certificat EUR.1 concernant ces marchandises afin d'obtenir ledit certificat dans les conditions fixées au paragraphe 4 de l'article 8, aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 12 de la présente annexe.

Les autorités douanières de l'Etat exportateur peuvent déclarer que certaines catégories de marchandises ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime spécial prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. L'autorisation à laquelle se réfère le paragraphe 2 du présent article n'est accordée qu'aux exportateurs qui font des envois fréquents et offrent, de l'avis des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour vérifier la qualité originaire de leurs produits.

Les autorités douanières refuseront d'accorder cette autorisation aux exportateurs qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent nécessaires.

Les autorités douanières pourront retirer cette autorisation en tout temps. Elles devront le faire lorsque l'exportateur agréé ne remplira plus les conditions requises ou n'offrira plus les garanties susmentionnées.

4. L'autorisation stipulera, au choix des autorités douanières, que la case n° 11 du certificat EUR.1 (« *Customs Endorsement* ») devra :

- a) Porter préalablement le sceau du service de douane compétent de l'Etat exportateur, ainsi que la signature manuscrite ou non d'un responsable de ce service, ou
- b) Porter un cachet spécial de l'exportateur agréé, cachet qui aura été approuvé par les autorités douanières de l'Etat exportateur et correspondra au modèle figurant à l'appendice 7 de la présente annexe; ce cachet pourra être préimprimé sur les formules.

La case n° 11 du certificat EUR.1 (« *Customs Endorsement* ») sera complétée au besoin par l'exportateur agréé.

5. Dans les cas visés à l'alinéa a du paragraphe 4 du présent article, une des mentions ci-après devra figurer dans la case n° 7 du certificat EUR.1 (« *Remarks* ») : « SIMPLIFIED PROCEDURE », « VEREINFACHTES VERFAHREN », « PROCÉDURE SIMPLIFIÉE », « PROCEDURA SEMPLIFICATA », « YKSINKERTAISTETTU MENETTELY », « EINFÖLDUN AFGREIDSLU », « FORENKLET PROSEDYRE », « PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO », « FÖRENKLAD PROCEDUR ».

L'exportateur agréé indiquera au besoin dans la case n° 13 du certificat EUR.1 (« *Request for Verification* ») le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour vérifier ledit certificat.

6. Dans l'autorisation, les autorités douanières préciseront en particulier :

- a) Les conditions dans lesquelles les demandes de certificat EUR.1 sont déposées,
- b) Les conditions dans lesquelles ces demandes, ainsi que les certificats EUR.1 utilisés comme justificatifs pour la délivrance d'autres certificats EUR.1 dans les conditions fixées au second alinéa du paragraphe 3 de l'article 9 de la présente annexe, sont conservés pendant au moins deux ans,
- c) Dans les cas visés à l'alinéa b du paragraphe 4, le nom des autorités douanières compétentes pour procéder aux vérifications ultérieures auxquelles se réfère l'article 17 ci-après.

Lorsque la procédure simplifiée est appliquée, les autorités douanières de l'Etat exportateur peuvent prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 portant un signe distinctif qui permette de les repérer.

7. L'exportateur agréé peut être tenu, conformément aux règles que les autorités douanières auront arrêtées, d'informer ces dernières des marchandises qu'il compte expédier, afin que le service de douane compétent puisse effectuer toute vérification qu'il juge nécessaire avant l'expédition desdites marchandises.

Les autorités douanières de l'Etat exportateur peuvent procéder à tout contrôle qu'elles jugent nécessaire en ce qui concerne l'exportateur agréé. Celui-ci est tenu de s'y soumettre.

8. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'application des règles des Etats parties au présent Accord relatives aux formalités douanières et à l'utilisation de documents douaniers.

*Article 14.* 1. La formule EUR.2 doit être remplie et signée par l'exportateur ou, sous sa responsabilité, par son représentant agréé. Elle doit être établie selon le modèle figurant à l'appendice 6 de la présente annexe et être imprimée dans une ou plusieurs des langues officielles des Etats parties au présent Accord, ou en langue anglaise. Le texte imprimé doit l'être dans une de ces langues et conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat exportateur. Si la formule est remplie à la main, elle doit l'être à l'encre et en capitales d'imprimerie.

2. Une formule EUR.2 doit être remplie pour chaque envoi.

3. La formule EUR.2 doit avoir un format de 210 × 148 mm, une marge de tolérance maximale de plus 8 mm ou moins 5 mm dans la longueur étant admise. Le papier utilisé doit être un papier à écrire blanc glacé ne contenant pas de pâte mécanique et d'un poids minimal de 64 g/m<sup>2</sup>. La formule EUR.2 devra porter, imprimée en caractères moulés éclairés, en diagonale sur toute la page, la mention « EFTA-SPAIN TRADE ».

4. Les Etats parties au présent Accord peuvent se réserver le droit d'imprimer eux-mêmes les formules EUR.2 ou de les faire imprimer par des imprimeurs qu'ils auront agréés, auquel cas chaque formule EUR.2 devra porter mention de cet agrément ainsi que du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou une marque permettant d'identifier celui-ci. Elle portera aussi un numéro de série, imprimé ou non, permettant d'individualiser la formule.

5. Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet, dans l'Etat exportateur, d'une vérification en rapport avec la définition de la notion de produits originaires, l'exportateur peut en faire mention dans la case « *Remarks* » de la formule EUR.2.

6. Tout exportateur ayant rempli une formule EUR.2 est tenu de présenter, sur requête des autorités douanières de l'Etat exportateur, les justificatifs concernant l'utilisation de ladite formule.

*Article 15.* 1. Les marchandises qui sont expédiées depuis un pays de l'AELE ou depuis l'Espagne en vue d'une exposition dans un pays autre qu'un Etat partie au présent Accord et qui sont vendues, après ladite exposition, pour être importées en Espagne ou dans un pays de l'AELE sont admises à bénéficier du régime préférentiel prévu dans le présent Accord, à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions de la présente annexe relatives à la reconnaissance de leur qualité de produits originaires de l'AELE ou de l'Espagne et que les autorités douanières aient acquis la conviction que :

- a) Un exportateur a expédié ces marchandises depuis un pays de l'AELE ou depuis l'Espagne vers le pays où se tient l'exposition et les y a effectivement exposées;
- b) Les marchandises ont été vendues ou autrement cédées à un tiers en Espagne ou dans un pays de l'AELE par ledit exportateur;
- c) Les marchandises ont été expédiées à destination de l'Espagne ou d'un pays de l'AELE au cours de l'exposition ou immédiatement après celle-ci, telles qu'elles avaient été envoyées à l'exposition;
- d) Les marchandises n'ont pas été utilisées, depuis leur expédition en vue de l'exposition, sinon à des fins de démonstration lors de ladite exposition.

2. Un certificat EUR.1 sur lequel figurent le nom et l'adresse du centre d'exposition doit être présenté aux autorités douanières de la manière habituelle. Il peut être exigé au besoin des justificatifs supplémentaires quant à la nature des marchandises et aux conditions dans lesquelles elles ont été exposées.

3. Le paragraphe 1 du présent article s'applique à toute exposition, foire ou manifestation publique du même type à vocation commerciale, industrielle, agricole ou artisanale qui n'a pas été organisée à des fins privées dans des magasins ou des locaux commerciaux en vue de la vente d'articles étrangers et au cours de laquelle les marchandises restent sous contrôle douanier.

*Article 16.* 1. Pour veiller à la bonne application des dispositions figurant sous ce titre, les Etats parties au présent Accord se viendront mutuellement en aide, par l'intermédiaire de leurs administrations douanières respectives, afin de vérifier l'authenticité et l'exactitude des certificats EUR.1, y compris ceux qui auront été délivrés conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la présente annexe, et des déclarations des exportateurs sur les formules EUR.2.

2. Le Comité mixte est habilité à prendre toute décision nécessaire concernant les méthodes de coopération administrative à appliquer en temps voulu dans les Etats parties au présent Accord.

3. Les autorités douanières des Etats parties au présent Accord se communiqueront mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE, des spécimens de cachets utilisés dans leurs services de douane pour la délivrance de certificats EUR.1.

4. Est passible de sanctions quiconque établit ou fait établir, en vue d'obtenir un régime préférentiel pour des marchandises, un document contenant des indications incorrectes. Ce paragraphe s'applique, *mutatis mutandis*, en cas de recours à la procédure établie à l'article 13 de la présente annexe.

5. Les Etats parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires pour que les marchandises négociées en vertu d'un certificat EUR.1 et traversant durant leur transport une zone franche située sur leur territoire ne soient pas remplacées par d'autres marchandises et ne subissent pas d'autre manutention que les opérations courantes destinées à éviter leur dégradation.

6. Lorsque des produits originaires d'un Etat partie au présent Accord et importés dans une zone franche en vertu d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent, sur demande de l'exportateur, délivrer un nouveau certificat EUR.1 si le traitement ou la transformation en question est conforme aux dispositions de la présente annexe.

*Article 17.* 1. Des vérifications ultérieures des certificats EUR.1 et des formules EUR.2 sont effectuées au hasard ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat importateur sont fondées à douter de l'authenticité de ces documents ou de l'exactitude des renseignements concernant l'origine réelle des marchandises visées.

2. Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les autorités douanières de l'Etat importateur renverront le certificat EUR.1 ou la formule EUR.2, ou une photocopie de l'un ou de l'autre, aux autorités douanières de l'Etat exportateur en indiquant, le cas échéant, les éléments de fond ou de forme qui justifient une enquête. La facture, si elle a été présentée, ou une copie de celle-ci, sera jointe au certificat EUR.1 ou à la formule EUR.2 et les autorités douanières communiqueront tout renseignement obtenu qui donne à penser que les indications figurant sur ledit certificat ou ladite formule sont inexacts.

Si les autorités douanières de l'Etat importateur décident de suspendre l'application des dispositions du présent Accord en attendant les résultats de la vérification, elles proposeront de remettre les marchandises à l'importateur, sous réserve de toute mesure préventive jugée nécessaire.

3. Les autorités douanières de l'Etat importateur seront informées dès que possible des résultats de la vérification. Ceux-ci devront permettre d'établir si le certificat EUR.1 ou la formule EUR.2 faisant l'objet de la contestation s'applique aux marchandises effectivement exportées et si ces dernières peuvent effectivement être admises à bénéficier des arrangements préférentiels.

Si un différend de ce type ne peut être réglé entre les autorités douanières de l'Etat importateur et celles de l'Etat exportateur ou qu'il soulève une question d'interprétation de la présente annexe, il convient d'en saisir le Comité mixte.

Aux fins de vérification ultérieure des certificats EUR.1, les autorités douanières de l'Etat exportateur doivent conserver pendant au moins deux ans les documents d'exportation ou les copies des certificats EUR.1 utilisées en leur lieu et place.

### TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

*Articles 18 et 19.* (La présente annexe ne contient pas d'article 18 ni d'article 19.)

*Article 20.* Les notes explicatives, les listes A et B et les modèles du certificat EUR.1, de la formule EUR.2 et du cachet spécial sont parties intégrantes de la présente annexe.

*Article 21.* Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre premier de la présente annexe et qui, à la date de mise en application (paragraphe 7 de l'annexe I), sont transportées ou sont temporairement immobilisées dans un Etat partie au présent Accord, à l'intérieur d'entrepôts de douane ou de zones franches, peuvent être acceptées comme produits originaires, à condition que soient présentés aux autorités douanières de l'Etat importateur, dans les quatre mois suivant cette date, un certificat EUR.1 établi rétroactivement par les autorités compétentes de l'Etat exportateur, ainsi que tous documents justificatifs des conditions de transport.

*Article 22.* Les Etats parties au présent Accord s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les certificats EUR.1 que leurs autorités douanières sont habilitées à délivrer en application du présent Accord soient effectivement délivrés dans les conditions fixées par celui-ci. Ils s'engagent aussi à apporter la collaboration administrative nécessaire à cette fin, notamment à vérifier l'itinéraire des marchandises négociées en vertu du présent Accord ainsi que les lieux où elles ont été immobilisées.

*Articles 23 et 24.* (La présente annexe ne contient pas d'article 23 ni d'article 24.)

*Article 25.* 1. Un produit originaire d'un pays de l'AELE autre que le Portugal qui a été importé en Espagne, ou un produit originaire d'Espagne qui, conformément à l'article 2 de la présente annexe, a été importé dans un pays de l'AELE puis exporté

vers un autre pays de l'AELE autre que le Portugal, est admis à bénéficier, à l'importation dans ce pays de l'AELE, du régime tarifaire prévu à l'annexe I du présent Accord.

2. Un produit originaire d'un pays de l'AELE qui a été importé dans un autre pays de l'AELE puis exporté en Espagne, conformément à l'article 2 de la présente annexe, est admis à bénéficier, à l'importation dans ce pays, du régime tarifaire prévu à l'annexe II du présent Accord.

3. Un produit originaire d'Espagne qui a été importé dans un pays de l'AELE autre que le Portugal puis exporté au Portugal, conformément à l'article 2 de la présente annexe, est admis à bénéficier, à l'importation dans ce pays, du régime tarifaire prévu à l'annexe P du présent Accord.

4. Un produit originaire du Portugal qui a été importé en Espagne puis exporté vers un autre pays de l'AELE, conformément à l'article 2 de la présente annexe, est admis à bénéficier, à l'importation dans ce pays, du régime tarifaire prévu à l'annexe I du présent Accord.

5. Un produit originaire d'un pays de l'AELE autre que le Portugal qui a été importé en Espagne puis exporté au Portugal, conformément à l'article 2 de la présente annexe, est admis à bénéficier, à l'importation dans ce pays, du régime tarifaire prévu à l'annexe P du présent Accord.

*Article 26.* (La présente annexe ne contient pas d'article 26.)

*Article 27.* Aux fins d'application de l'article 2 de la présente annexe, tout produit originaire du territoire d'un Etat partie au présent Accord est réputé être, à l'exportation vers le territoire d'un autre Etat partie au présent Accord, un produit non originaire pendant la ou les périodes au cours desquelles l'Etat partie mentionné en dernier applique aux produits de cette catégorie le taux de droit applicable aux pays tiers conformément au présent Accord.

### *Appendice 1 de l'annexe III*

#### NOTES EXPLICATIVES

##### *Note 1, article premier*

L'expression « Etat partie au présent Accord » comprend aussi les eaux territoriales de cet Etat.

Les navires opérant en haute mer (y compris les navires-usines) et à bord desquels les poissons pêchés sont préparés ou transformés sont réputés faire partie du territoire de l'Etat partie au présent Accord auquel ils appartiennent, à condition de remplir les conditions énoncées dans la note 5 ci-après.

##### *Note 2, articles premier et 2*

Pour déterminer si les marchandises sont des produits originaires, il n'est pas nécessaire d'établir si l'électricité et le combustible, les immobilisations ainsi que les machines et les outils utilisés pour obtenir ces produits sont originaires ou non de pays tiers.

##### *Note 3, articles 2 et 5*

Aux fins d'application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, on observera la règle du pourcentage en se reportant, pour la valeur ajoutée acquise, aux dispositions contenues dans les listes A et B. Si les produits obtenus figurent sur la liste A, la règle du pourcentage constitue alors un critère qui vient s'ajouter à celui du changement de position tarifaire pour tout produit non originaire utilisé. De la même manière, les dispositions excluant la possibilité d'un cumul des pourcentages indiqués dans les listes A et B pour tout produit obtenu s'appliquent dans chaque pays pour la valeur ajoutée acquise.

*Note 4, articles premier et 2*

L'emballage est réputé former un tout avec les marchandises qu'il contient. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un emballage qui n'est pas du type normalement utilisé pour l'article emballé et qui présente une valeur d'utilisation intrinsèque ainsi qu'un caractère durable indépendamment de sa fonction d'emballage.

*Note 5, article 4, f*

L'expression « ses navires » s'applique seulement :

- a) Aux navires qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat partie au présent Accord;
- b) Aux navires qui battent pavillon d'un Etat partie au présent Accord;
- c) Aux navires qui sont, pour 50% au moins, la propriété de nationaux d'un Etat partie au présent Accord ou d'une entreprise dont le siège est situé dans un tel Etat, dont le ou les directeurs, le président du conseil d'administration et la majorité des membres de ce conseil sont des nationaux d'un Etat partie au présent Accord et dont, en outre, dans le cas des sociétés de personnes ou des sociétés à responsabilité limitée, la moitié au moins du capital appartient à un tel Etat ou à des organismes publics ou à des nationaux d'un tel Etat;
- d) Aux navires dont le capitaine et les officiers ont tous la nationalité d'un Etat partie au présent Accord;
- e) Aux navires dont 75% au moins des membres de l'équipage sont des nationaux d'un Etat partie au présent Accord.

*Note 6, article 6*

L'expression « prix départ usine » désigne le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition que ce prix englobe la valeur de tous les produits entrant dans la fabrication.

L'expression « valeur en douane » s'entend de la valeur en douane définie dans la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950<sup>1</sup>.

*Note 7, paragraphe 1 des articles 16 et 22*

Lorsqu'un certificat EUR.1 a été délivré conformément aux conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 9 et qu'il concerne des marchandises réexportées telles quelles, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, par voie de coopération administrative, des copies certifiées conformes du ou des certificats EUR.1 délivrés antérieurement pour ces marchandises.

*Appendices 2 à 7 de l'annexe III<sup>2</sup>*ANNEXE IV DE L'ACCORD<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 305.

<sup>2</sup> La traduction en français des appendices 2 à 7 de l'annexe III n'est pas publiée ici *in extenso* en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978 — The French translation of appendices 2 to 7 of annex III is not published herein *in extenso* pursuant to the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

<sup>3</sup> La traduction en français de l'annexe IV n'est pas publiée ici *in extenso* en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978 — The French translation of annex IV is not published herein *in extenso* pursuant to the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

## ANNEXE V DE L'ACCORD

RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION, Y COMPRIS IMPORTATIONS  
ESPAGNOLES SOUS LICENCE

1. Les obligations auxquelles se réfère le paragraphe 2 de l'article 8 du présent Accord s'appliquent aux produits relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière ainsi qu'aux produits énumérés dans la liste C de l'annexe II.

2. L'Espagne peut, cependant, imposer des restrictions quantitatives à l'importation qui soient conformes aux dispositions de la présente annexe, pour les produits suivants :

- a) Les produits visés par le système de contingents globaux de l'OCDE, tels qu'ils sont énumérés dans la liste A de la présente annexe;
- b) Les produits soumis à un régime de commerce d'Etat, tels qu'ils sont énumérés dans la liste B de la présente annexe;
- c) Les produits soumis à un régime d'importation qui n'est ni libéralisé ni globalisé, tels qu'ils sont énumérés dans la liste C de la présente annexe.

3. Ces restrictions quantitatives à l'importation seront progressivement supprimées de manière à atteindre dès que possible l'objectif énoncé à l'article premier de l'Accord. Elles feront l'objet, de même que l'application des dispositions de la présente annexe, d'une révision annuelle et de l'examen prévu au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord.

4. L'Espagne n'imposera pas de restrictions quantitatives à l'importation pour des produits autres que ceux qui, conformément aux dispositions de la présente annexe, faisaient déjà l'objet de restrictions de cette nature au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

5. Toutefois, s'il se révèle absolument nécessaire pour l'Espagne de fixer, à l'égard des Etats membres de l'OCDE, un nouveau contingent global qui s'appliquera aussi aux pays de l'AELE, l'Espagne devra communiquer au Comité mixte, avant de prendre toute décision concernant la fixation d'un nouveau contingent, tous les renseignements pertinents pour une consultation approfondie et urgente en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties intéressées. Si un contingent est fixé, il fait l'objet de consultations périodiques au Comité mixte en vue de sa suppression dès que les circonstances le permettent.

6. Chaque contingent global est augmenté annuellement d'au moins 10% par rapport à sa valeur pour l'année précédente, ou du pourcentage accordé de droit ou de fait aux Communautés européennes si celui-ci est plus élevé.

7. Les contingents globaux sont notifiés au Comité mixte chaque année avant leur entrée en vigueur. Des données sur leur utilisation pendant une période déterminée sont communiquées semestriellement au Comité mixte.

8. Si l'Espagne impose, sur des produits originaires d'un pays de l'AELE, des restrictions quantitatives à l'importation du type de celles dont il est question aux alinéas a et c du paragraphe 2 de la présente annexe, elle le fait conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 3 et de manière que le traitement des importations en provenance de pays de l'AELE ne soit pas moins favorable que le traitement accordé aux importations en provenance des Communautés européennes.

9. Les produits dont le commerce est libéralisé ou les produits qui sont visés par le système de contingents globaux ne peuvent passer sous le régime dont il est question à l'alinéa c du paragraphe 2 de la présente annexe. Ils pourront exceptionnellement passer sous le régime auquel se réfère l'alinéa b du paragraphe 2 dans les circonstances et selon la procédure indiquées au paragraphe 5.

10. Les certificats d'importation ou tout autre document officiel exigé à l'importation de produits originaires d'un pays de l'AELE qui ne font pas l'objet de restrictions quantitatives admissibles en vertu des dispositions de la présente annexe sont délivrés le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les délais généralement observés dans le commerce international.

#### LISTES A À C DE L'ANNEXE V<sup>1</sup>

#### ANNEXE VI DE L'ACCORD

#### FORMES D'AIDES À L'EXPORTATION AUXQUELLES SE RÉFÈRE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

- a) Les systèmes de non-rétrocession des devises ou toutes pratiques analogues comportant une prime à l'exportation ou à la réexportation;
- b) L'octroi, par les pouvoirs publics, de subventions directes aux exportateurs;
- c) L'exonération, calculée en fonction des exportations, d'impôts directs ou de charges sociales auxquels les entreprises industrielles ou commerciales sont normalement astreintes;
- d) Le dégrèvement, pour les marchandises exportées, de charges ou taxes autres que les droits d'importation ou les impôts indirects perçus à un ou plusieurs stades sur les mêmes marchandises si elles sont vendues pour la consommation intérieure, ou le paiement, pour des marchandises exportées, de montants dépassant ceux qui ont été effectivement perçus à un ou plusieurs stades sur ces marchandises sous la forme d'impôts indirects ou de droits d'importation, ou sous les deux formes à la fois;
- e) S'agissant de livraisons, par les pouvoirs publics ou par les organismes publics, de matières premières importées en vue de la passation de marchés à l'exportation à des conditions différentes de celles du marché intérieur, la fixation de prix inférieurs aux prix mondiaux;
- f) S'agissant de garanties publiques du crédit à l'exportation, la perception de primes à des taux manifestement insuffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme des organismes d'assurance-crédit;
- g) L'octroi par les pouvoirs publics (ou par des institutions spéciales qui en relèvent) de crédits à l'exportation assortis de taux d'intérêt inférieurs à ceux auxquels ils empruntent les fonds ainsi employés;
- h) La prise en charge par les pouvoirs publics de la totalité ou d'une partie des frais encourus par les exportateurs pour obtenir des crédits.

#### ANNEXE VII DE L'ACCORD

#### PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE DES POISSONS ET DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Outre les dispositions de l'Accord, de ses annexes et listes qui font expressément référence au commerce des poissons et des produits de la pêche, de même que le préambule, les dispositions des articles premier, 2, 3, 22 et 23 de l'Accord ainsi que les dispositions énoncées ci-après s'appliquent au commerce des produits en question :

- a) Pour atteindre l'objectif fixé à l'article premier de l'Accord, l'Espagne s'efforcera de libéraliser les importations de poissons et produits de la pêche énumérés dans la liste D de l'annexe II de l'Accord qui sont originaires d'un pays de l'AELE, le but final étant de lever toute licence ou autre mesure similaire qui restreignent les importations des produits de la pêche. Si ces produits sont actuellement soumis à un régime de

<sup>1</sup> La traduction en français des listes A à C de l'annexe V n'est pas publiée ici *in extenso* en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978 — The French translation of lists A to C of annex V is not published herein *in extenso* pursuant to the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

licence d'importation, l'application dudit régime devra être aussi libérale que possible, et en aucun cas moins favorable que celle du régime appliqué aux importations des mêmes produits originaires de l'Etat tiers ou groupe d'Etats tiers le plus favorisé.

- b) L'Espagne étudiera toute possibilité de supprimer ou suspendre le *derecho compensatorio variable* qu'elle perçoit sur les importations des poissons et produits de la pêche auxquels se réfère l'alinéa a qui précède.
- c) Il sera statué le plus rapidement possible, et en tout cas dans les délais généralement observés dans le commerce international, sur toute demande de licences ou certificats d'importation (ou sur toute autre formalité) exigés à l'importation des poissons et produits de la pêche auxquels s'applique le présent Accord. Les licences pour des produits importés des pays de l'AELE resteront, en règle générale, valables au moins trois mois.
- d) Le développement du commerce des poissons et des produits de la pêche fera l'objet, au moins une fois par an, d'un examen approfondi au Comité mixte. Cet examen pourra aussi avoir lieu en tout temps sur requête de tout Etat partie au présent Accord.

#### ANNEXE P DE L'ACCORD

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE COMMERCE ENTRE LE PORTUGAL ET L'ESPAGNE

1. Les dispositions spéciales énoncées dans la présente annexe, qui s'écartent d'autres dispositions du présent Accord, s'appliquent au commerce entre le Portugal et l'Espagne.

2. Le libre-échange entre le Portugal et l'Espagne sera instauré en deux phases successives.

3. La première phase débutera au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord dans les relations entre le Portugal et l'Espagne et se terminera quatre ans après la « date de mise en application ».

4. La seconde phase comprendra deux périodes successives, dont la première durera quatre ans. Douze mois au plus tard avant la fin de la première phase, le Comité mixte entreprendra l'examen des dispositions à appliquer pendant la première période et prendra, six mois au plus tard avant la fin de la première phase, la décision nécessaire conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Accord. Les dispositions relatives à la seconde période seront arrêtées conformément au paragraphe 12 de la présente annexe.

##### *Première phase*

5. Durant la première phase, le Portugal réduira, à raison des pourcentages du droit de base indiqués ci-après, les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent perçues à l'importation de produits originaires d'Espagne :

	<i>A la « date de mise en application »</i>	<i>Un an après la « date de mise en application »</i>	<i>Deux ans après la « date de mise en application »</i>	<i>Trois ans après la « date de mise en application »</i>
Sur les produits de la liste A de la présente annexe et de la partie I de la liste D de la présente annexe .....	40%	50%	60%	60%
Sur les produits de la liste B de la présente annexe et de la partie II de la liste D de la présente annexe .....	15%	20%	25%	30%
Sur les produits de la liste C de la présente annexe .....	—	10%	20%	30%
Sur les autres produits relevant des chapitres 25 à 99 de la NCCD, sauf les produits visés par la liste 1 de l'Accord .....	—	—	—	5%

6. Durant la première phase, le Portugal pourra imposer, pour des produits qui ne figurent pas dans les listes A, B et C de la présente annexe et les produits relevant de la sous-position 85.19.16 de la liste C, les restrictions quantitatives qui sont appliquées aux importations en provenance d'un Etat bénéficiant du régime de la nation la plus favorisée avec lequel le Portugal n'a conclu aucun accord de libre-échange.

7. Durant la première phase, l'Espagne réduira, à raison des pourcentages du droit de base indiqués ci-après, les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent perçues à l'importation de produits originaires du Portugal :

	<i>A la « date de mise en application »</i>	<i>Un an après la « date de mise en application »</i>	<i>Deux ans après la « date de mise en application »</i>	<i>Trois ans après la « date de mise en application »</i>
Sur les produits de la liste A de l'annexe II et de la partie I de la liste C de l'annexe II . . .	65%	70%	75%	80%
Sur les produits de la liste B de l'annexe II (sauf les produits visés par le paragraphe 8 ci-après) et de la partie II de la liste C de l'annexe II . . . .	30%	35%	40%	45%
Sur les autres produits relevant des chapitres 25 à 99 de la NCCD . . . . .	5%	10%	15%	20%
Sur les produits de la partie III de la liste C de la l'annexe II . . . . .	20%	20%	20%	20%
Sur les produits de la partie III de la liste C de l'annexe II . . . . .	10%	10%	10%	10%

8. L'Espagne pourra cependant réduire les droits d'importation dans les proportions et sur les produits indiqués ci-après :

- a) Sur les produits relevant de la position tarifaire 47.01 de la NCCD, réduction de 25% à la date de mise en application et pendant toute la première phase; et
- b) Sur les produits relevant des positions tarifaires 45.02, 45.03 et 45.04 de la NCCD, réduction de 15% à la date de mise en application et de 25% un an après la date de mise en application et lors des années suivantes de la première phase.

#### *Seconde phase*

9. A la fin de la première période,

- a) Le Portugal aura progressivement réduit les droits d'importation et autres obstacles au commerce des produits énumérés dans les listes A, B, C et D de la présente annexe de manière que les importations de tels produits originaires d'Espagne ne soient pas soumises à un régime moins favorable que les importations de produits similaires originaires des Communautés européennes; et
- b) L'Espagne aura progressivement réduit et supprimé tous les droits d'importation et autres obstacles au commerce des produits énumérés dans les listes A et B de l'annexe II et dans les parties I et II de la liste C de cette même annexe.

10. Durant la première période, le Portugal et l'Espagne réduiront aussi les droits sur les importations de produits auxquels s'applique la présente annexe, excepté les produits visés au paragraphe 9.

11. Lorsque les dispositions applicables au cours de la première période auront été arrêtées conformément au paragraphe 4, tout en maintenant en général la composition du groupe de produits visé au paragraphe 10,

- a) Le Portugal pourra inclure dans ce groupe des produits figurant dans les listes A, B et C de la présente annexe, à condition

- i) Que la part en valeur des produits de ce groupe dans les importations totales en provenance d'Espagne ne dépasse pas leur part moyenne pour les années 1976 et 1977, et
  - ii) Que les réductions de droits déjà effectuées soient maintenues;
- b) L'Espagne pourra inclure dans ce groupe quelques-uns ou la totalité des produits visés au paragraphe 8, à condition
- i) Que la part en valeur des produits de ce groupe dans les importations totales en provenance du Portugal ne dépasse pas leur part moyenne pour les années 1976 et 1977, et
  - ii) Que les réductions de droits déjà effectuées soient maintenues.

12. La durée de la seconde période ainsi que le régime conduisant, pendant celle-ci, à la réalisation de l'objectif final, à savoir la levée de tous les obstacles au commerce entre le Portugal et l'Espagne, sera fixée six mois au plus tard avant la fin de la première période; les négociations à cet effet débiteront 12 mois au plus tard avant la fin de la première période.

#### *Autres dispositions*

13. a) Pour les produits énumérés dans la liste D qui sont originaires d'Espagne, le Portugal appliquera les réductions de droits dont fait état le paragraphe 5 à la différence entre le droit de base défini au paragraphe 15 et le droit indiqué en regard de chaque produit de cette liste; les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la liste C de l'annexe I s'appliqueront aussi à ces produits;

b) L'Espagne pourra appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II aux importations de produits figurant dans la liste C de l'annexe II qui sont originaires du Portugal.

14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, le Portugal pourra percevoir sur des produits originaires d'Espagne qui figurent dans la liste E de la présente annexe des droits d'importation de caractère fiscal ou des taxes correspondant à l'élément fiscal contenu dans les droits, si des produits similaires sont soumis, au Portugal, à des droits fiscaux conformément aux dispositions de l'accord de libre-échange que ce pays a conclu avec la Communauté économique européenne. Ces droits seront réduits et supprimés selon le système appliqué à l'égard de la Communauté.

15. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe I et à celles du paragraphe 3 de l'annexe II, les droits de base seront les taux que le Portugal et l'Espagne appliquaient effectivement aux Etats tiers le 1<sup>er</sup> janvier 1978 ou tout taux inférieur appliqué par la suite, y compris les droits dont le prélèvement aura été temporairement suspendu ou qui auront été temporairement réduits, pour autant que leur imposition a été effective. Toutefois, s'agissant des produits pour lesquels, au Portugal le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le prélèvement des droits était temporairement suspendu ou les droits étaient temporairement réduits, le taux de base sera celui du tarif douanier du Portugal appliqué à cette date. Le Portugal notifiera au Comité mixte les droits dont le prélèvement était temporairement suspendu ou qui étaient temporairement réduits le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les droits réduits conformément à la présente annexe ne seront pas supérieurs aux droits imposés, à quelque date que ce soit, aux Etats tiers avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu.

16. Le Portugal pourra percevoir sur les produits originaires d'Espagne énumérés dans la liste F de la présente annexe des droits n'excédant pas 20% *ad valorem*, à condition que ces droits s'appliquent aussi à l'égard de la Communauté économique européenne conformément à l'article 6 du protocole additionnel à l'accord de libre-échange conclu avec le Portugal et à l'égard des autres pays de l'AELE conformément au paragraphe 6 *ter*

de l'annexe G de la Convention. Ces droits seront réduits selon le calendrier fixé au paragraphe 5, compte tenu des dispositions du paragraphe 18.

17. a) Le Portugal pourra percevoir sur les produits originaires d'Espagne les droits ne dépassant pas 20% *ad valorem* qu'il perçoit sur les importations en provenance de la Communauté économique européenne conformément à l'article 6 du protocole n° 1 à l'Accord de libre-échange conclu avec le Portugal.

b) L'Espagne pourra percevoir sur les produits originaires du Portugal les droits qu'elle perçoit sur les importations en provenance de la Communauté économique européenne conformément à l'article 3 de l'annexe II de l'Accord de 1970 entre l'Espagne et la Communauté<sup>1</sup>.

c) Le Portugal et l'Espagne réduiront les droits visés aux alinéas a et b selon les calendriers fixés au paragraphe 5 ou 7 respectivement, compte tenu des dispositions du paragraphe 18.

18. Le Portugal appliquera les dispositions de la présente annexe relatives aux droits de douane de telle manière que les produits originaires d'Espagne bénéficient d'un régime qui ne soit pas plus favorable que celui dont bénéficient des produits similaires originaires de tout pays de l'AELE.

## LISTES A À F DE L'ANNEXE P<sup>2</sup>

### PROCÈS-VERBAL D'INTERPRÉTATIONS

Lors des négociations qui ont abouti à l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, les parties sont convenues des interprétations suivantes :

*Au sujet du paragraphe 2 de l'article 3*

1. L'Espagne a accepté d'accorder aux pays de l'AELE les mêmes concessions sur les produits industriels que celles qu'elle accordera désormais aux Communautés européennes, et les pays de l'AELE ont accepté d'accorder à l'Espagne les mêmes concessions sur les produits industriels que celles dont elle bénéficiera de la part des Communautés européennes, compte tenu des solutions spéciales pour les produits sensibles énumérés dans le présent Accord et de la situation particulière du Portugal.

2. Tout Etat partie au présent Accord peut demander que des consultations aient lieu au Comité mixte pour déterminer dans quelle mesure des concessions additionnelles sur des produits industriels seraient opportunes compte tenu des possibilités décroissantes pour les pays de l'AELE d'accorder de nouvelles réductions tarifaires.

3. Le Comité mixte se réunira dès que de nouvelles mesures de libéralisation du commerce des produits industriels seront convenues entre l'Espagne et les Communautés européennes. Il prendra, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord, les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent de manière à éviter toute nouvelle discrimination, sur le marché espagnol, entre les produits industriels originaires des Communautés européennes et les produits industriels originaires des pays de l'AELE.

*Au sujet de l'article 4*

1. Il a été convenu que si l'application des dispositions de l'article 4 de l'annexe I entraîne la perception d'un droit ou d'une taxe inférieure au droit ou à la taxe perçue par

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1403, n° 1-23458.

<sup>2</sup> La traduction en français des listes A à F de l'annexe P n'est pas publiée ici *in extenso* en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978 — The French translation of lists A to F of annex P is not published herein *in extenso* pursuant to the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

un pays de l'AELE en vertu des accords de libre-échange qui le lient aux Communautés européennes, il sera possible de percevoir ce dernier droit ou cette dernière taxe.

2. a) Lorsque les négociations commerciales multilatérales qui se déroulent actuellement sous les auspices du GATT auront pris fin, le Comité mixte se réunira pour faire le bilan des résultats concernant les réductions tarifaires, leur ampleur, leurs conditions et leur calendrier.

b) Les pays de l'AELE sont convenus de remplacer leurs droits de base prévus dans l'Accord par les droits inférieurs qui, à la suite des négociations commerciales multilatérales, seront peut-être perçus des Etats membres du GATT avec lesquels ils n'ont pas conclu d'accord de préférences ou de libre-échange.

c) Le Comité mixte prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'alinéa b qui précède.

#### *Au sujet de l'article 16*

En 1982, le Comité mixte examinera, à la lumière des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif final de l'Accord, la situation concernant les aides publiques afin d'accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine, eu égard aux dispositions de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange et à celles des accords de libre-échange conclus entre les pays de l'AELE et les Communautés européennes.

#### *Au sujet du paragraphe 5 de l'article 23*

Le Comité mixte établira un groupe de travail composé de représentants des gouvernements, qui sera chargé de suivre l'application des dispositions de l'annexe P et le développement du commerce régi par les dispositions en question. Le groupe de travail pourra s'il y a lieu faire des recommandations au Comité mixte.

#### *Au sujet de l'article 25*

Il est convenu que, dans le cas de l'Autriche, l'Accord s'appliquera au territoire douanier de ce pays.

#### *Au sujet du paragraphe 2 de l'article 28*

L'Espagne estime qu'il faudra que l'Accord entre en vigueur dès qu'un nombre suffisant d'Etats signataires pourront l'appliquer.

#### *Au sujet du paragraphe 2 de l'annexe II*

Si l'Espagne, en vertu du paragraphe 2 de l'annexe II, prend des mesures de compensation des prix, les importations de produits en provenance des pays de l'AELE ne pourront bénéficier d'un régime moins favorable que les importations de produits similaires en provenance des Communautés européennes.

#### *Au sujet de l'annexe III :*

##### *Article 2 de l'annexe*

1. L'article 2 de l'annexe III relatif aux règles d'origine prévoit actuellement un cumul diagonal entre les pays de l'AELE et l'Espagne seulement. Les parties au présent Accord désirent parvenir à un système en vertu duquel, dans les relations entre la Communauté et l'Espagne, entre la Communauté et les pays de l'AELE, entre les pays de l'AELE eux-mêmes et entre les pays de l'AELE et l'Espagne, le plus large cumul soit possible, sur la base des mêmes principes que ceux qui sont énoncés à l'article 2 de l'annexe III.

2. Vu ce qui précède, il a été convenu entre les pays de l'AELE et l'Espagne d'adopter, immédiatement après que les accords nécessaires à ce système de cumul auront été conclus, une décision du Comité mixte tendant à modifier en conséquence l'article 2 et, s'il y a lieu, d'autres parties de l'annexe III.

##### *Règle de la non-ristourne de droits de douane*

Il a été convenu que la ristourne de droits de douane cessera d'être accordée pour des produits au sujet desquels un certificat de mouvement EUR.1 ou une formule EUR.2 aura

été délivré ou complété, à compter d'une date qui reste à fixer par le Comité mixte, lequel arrêtera aussi, en même temps, l'énoncé d'une règle de non-ristourne des droits de douane.

*Au sujet des annexes IV et V*

Les dispositions des annexes IV et V, ainsi que toute autre réglementation relative aux importations, seront appliquées de manière à ne pas entraver inutilement le commerce, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités imposées dans le cadre du commerce et de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes aux problèmes éventuels résultant de l'application de ces dispositions.

*Au sujet de l'annexe V*

L'Espagne ne fera pas de discrimination à l'encontre des pays de l'AELE par rapport à d'autres pays de l'OCDE.

En cas de dépassement des contingents globaux de l'OCDE, l'Espagne continuera d'accorder aux produits originaires des pays de l'AELE au moins les mêmes possibilités d'importation qu'avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

En règle générale, les licences concernant les produits importés des pays de l'AELE resteront valables au moins trois mois.

En 1982, le Comité mixte examinera les dispositions relatives aux restrictions quantitatives à la lumière de l'expérience acquise, en vue de déterminer si leur application a donné satisfaction ou s'il est justifié d'adopter un autre système en la matière.

*Au sujet de l'annexe VI*

Les parties considèrent que les dispositions énoncées aux paragraphes *f*, *g* et *h* de l'annexe VI ne leur imposent pas des obligations allant au-delà de celles qu'elles ont acceptées dans le cadre de l'OCDE.

*Au sujet de l'annexe P :*

*Paragraphes 7 et 8 de l'annexe P et insertion du présent procès-verbal en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord*

Si l'Espagne accorde aux Communautés européennes de nouvelles concessions sur des produits industriels visés par les dispositions de l'annexe P, elle accordera au moins le même régime aux produits similaires originaires du Portugal. L'Espagne est convenue de faire le maximum pour maintenir une préférence en faveur du Portugal, compte tenu des limites fixées pour le démantèlement des droits de douane durant chaque phase indiquée dans l'annexe P.

Le Comité mixte prendra les décisions nécessaires conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Accord.

*Paragraphe 15 de l'annexe P*

Si le Portugal transforme, avant la fin de la première phase, des droits spécifiques (autrement que dans un cas visé par les paragraphes 16 et 17, *a*, de l'annexe P) en droit *ad valorem*, le Comité mixte examine ces transformations et prend les décisions appropriées concernant leurs effets éventuels sur les droits de base définis au paragraphe 15 de l'annexe P.

*Paragraphes 4 et 12 de l'annexe P*

Il est entendu que les dispositions à appliquer au cours des première et seconde périodes de la seconde phase seront établies en tenant compte des négociations du Portugal et de celles de l'Espagne au sujet de leur adhésion aux Communautés européennes.

*Application de l'annexe V en ce qui concerne le Portugal*

a) Si l'Espagne fixe un nouveau contingent global selon les conditions mentionnées au paragraphe 5 de l'annexe V du présent Accord, il est entendu que ce contingent restera « ouvert en permanence » en ce qui concerne les produits originaires du Portugal.

b) Il est entendu que l'Espagne fera le maximum pour garder les contingents visés par l'alinéa a du paragraphe 2 de l'annexe V du présent Accord « ouverts en permanence » en ce qui concerne les importations de produits originaires et directement importés du Portugal. L'Espagne est consciente de l'importance particulière que revêtent, pour le Portugal, les produits visés par les contingents n<sup>os</sup> 31, 35, 36, 37 et 39.

FAIT à Madrid, le 26 juin 1979, en anglais, en un seul exemplaire faisant foi et déposé auprès du Gouvernement suédois, qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les signataires.

Pour la délégation autrichienne :

ERIK NETTEL

Pour la délégation finlandaise :

PAAVO KAARLEHTO

Pour la délégation islandaise :

H. KRÖYER

Pour la délégation norvégienne :

JOHAN CAPPELLEN

Pour la délégation portugaise :

ADRIANO DE CARVALHO

Pour la délégation suédoise :

CARL DE GEER

Pour la délégation suisse :

CARLO JAGMETTI

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> CONCERNANT L'APPLICATION À LA PRINCIPAUTÉ  
DE LIECHTENSTEIN DE L'ACCORD ENTRE LES PAYS DE  
L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET  
L'ESPAGNE

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse (ci-après dénommés « pays de l'AELE »),

La Principauté de Liechtenstein,

L'Espagne,

Vu qu'aux termes du Traité du 29 mars 1923<sup>2</sup> la Principauté de Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse et vu que ledit Traité ne consacre pas l'application au Liechtenstein de toutes les dispositions de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, signé ce jour,

Vu que la Principauté de Liechtenstein a exprimé le souhait que toutes les dispositions dudit Accord applicables à la Suisse le soient aussi à la Principauté,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* L'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, signé ce jour, s'appliquera à la Principauté de Liechtenstein de la même manière qu'il s'applique à la Suisse.

*Article 2.* Aux fins d'application de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, la Principauté de Liechtenstein pourra faire représenter ses intérêts par un représentant au sein de la délégation suisse auprès du Comité mixte institué par ledit Accord.

*Article 3.* Le présent Accord sera approuvé par les pays de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein et l'Espagne conformément à leurs propres procédures.

Il entrera en vigueur en même temps que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne prendra effet à l'égard de la Suisse et il le restera tant que ledit Accord sera applicable à la Suisse et que le Traité du 29 mars 1923 sera en vigueur.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1980, en même temps que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, conformément à l'article 3. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>		<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
✓ Autriche .....	28 décembre 1979	✓ Norvège .....	28 décembre 1979
✓ Espagne .....	30 avril 1980	✓ Portugal .....	27 décembre 1979
✓ Finlande .....	21 décembre 1979	✓ Suède .....	20 décembre 1979
✓ Islande .....	28 décembre 1979	✓ Suisse .....	19 novembre 1979
✓ Liechtenstein .....	19 décembre 1979		

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXI, p. 231.

FAIT à Madrid, le 26 juin 1979, en anglais, en un seul exemplaire faisant foi et déposé auprès du Gouvernement suédois, qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Pour la République d'Autriche :

ERIK NETTEL

Pour la Principauté de Liechtenstein :

BECK

Pour la République de Finlande :

PAAVO KAARLEHTO

Pour l'Espagne :

M. OREJA

Pour la République d'Islande :

H. KRÖYER

J. A. GARCÍA DíEZ

Pour le Royaume de Norvège :

JOHAN CAPPELEN

Pour la République portugaise :

ADRIANO DE CARVALHO

Pour le Royaume de Suède :

CARL DE GEER

Pour la Confédération suisse :

CARLO JAGMETTI

---

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

AMENDEMENTS AUX ANNEXES À L'ACCORD ENTRE LES PAYS  
DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE  
ET L'ESPAGNE DU 26 JUIN 1979 RELATIF AU COMMERCE<sup>1</sup>

La Commission mixte AELE/Espagne, eu égard au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Accord du 26 juin 1979 relatif au commerce habitant la Commission mixte à amender les annexes et listes à l'Accord, décide :

*En vertu de la Décision n° 2 de 1980 (Commencement des réductions des droits de douane)<sup>2</sup> :*

Libeller ainsi le paragraphe 7 de l'annexe I et le paragraphe 7 de l'annexe II de l'Accord :

« Les dispositions de la présente annexe relatives aux droits de douane s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 (date ci-après dénommée « date de mise en application ») ».

*En vertu de la Décision n° 3 de 1980 (Corrections d'erreurs techniques dans les annexes et les listes à l'Accord)<sup>2</sup> :*

[Les amendements effectués par la Décision susmentionnée se réfèrent à la liste E de l'annexe I, l'appendice 3 de l'annexe III et les listes B, D, E de l'annexe P, qui ne sont pas publiés. Voir p. 13, 25 et 31 du présent volume.]

*En vertu de la Décision n° 5 de 1980 (Amendement des articles 8 et 13 de l'annexe III à l'Accord)<sup>3</sup> :*

1. Modifier comme suit l'article 8 de l'annexe III de l'Accord :

a) Alinéa b du paragraphe 1, remplacer « 1 500 » par « 2 400 »;

b) Paragraphe 2, libeller ainsi la phrase introductive :

« Sont acceptés, à l'importation dans un Etat partie à l'Accord, comme produits admis à bénéficier de l'Accord sans qu'il soit nécessaire de présenter l'un des documents auxquels se réfère le paragraphe 1, les produits ci-après originaires au sens de la présente annexe : »;

c) Alinéa a du paragraphe 2, remplacer « 100 » par « 165 »;

d) Alinéa b du paragraphe 2, remplacer « 300 » par « 480 »;

e) Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte ci-après :

« Les montants en monnaie nationale de l'Etat exportateur partie à l'Accord équivalant aux montants exprimés en unités de compte sont fixés par l'Etat exportateur et communiqués aux autres Etats parties à l'Accord. Lorsqu'ils sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat importateur, celui-ci les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie de l'Etat exportateur. Si les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre Etat partie à l'Accord, l'Etat importateur admet le montant notifié par l'Etat en cause. »

<sup>1</sup> Voir p. 4 du présent volume.

<sup>2</sup> Adoptée par la Commission mixte Association européenne de libre-échange/Espagne à la première réunion, le 14 mai 1980.

<sup>3</sup> Adoptée par la Commission mixte Association européenne de libre-échange/Espagne à la deuxième réunion, le 26 juin 1980.

f) Insérer le nouveau paragraphe suivant, numéroté paragraphe 4 :

« Les équivalences d'une unité de compte dans les monnaies des Etats parties à l'Accord sont les montants indiqués à l'appendice 8 de la présente annexe. »

g) Renommer les paragraphes 4 et 5, qui deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

2. Au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe III, remplacer « paragraphe 4 de l'article 8 » par « paragraphe 5 de l'article 8 ».

[L'amendement effectué au paragraphe 3 de la Décision susmentionnée concerne l'insertion d'un appendice 8 après l'appendice 7 à l'annexe III qui n'est pas publié.]

4. Cette Décision entre en vigueur immédiatement.

En vertu de la Décision n° 8 de 1980 (Correction d'erreurs techniques dans les annexes et les listes à l'Accord)<sup>1</sup> :

[Les amendements effectués aux paragraphes 1 et 2 de la Décision susmentionnée se réfèrent à la liste C de l'annexe I qui n'est pas publiée. Voir p. 13 du présent volume.]

3. Au troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 9 de l'annexe III, remplacer « UTGEFID EFTIRA » par « UTGEFID EFTIR A ».

4. Sans objet en français.

[Les amendements effectués aux paragraphes 5 et 6 de la Décision n° 8 se réfèrent aux appendices 2 et 3 de l'annexe III qui ne sont pas publiés. Voir p. 25 du présent volume.]

7. Sans objet en français.

En vertu de la Décision n° 9 de 1980 (Amendement de l'annexe III à l'Accord)<sup>2</sup> :

[Les amendements effectués se réfèrent aux listes A et B de l'annexe III qui ne sont pas publiées. Voir p. 25 du présent volume.]

En vertu de la Décision n° 1 de 1981 (Amendement de l'annexe III à l'Accord)<sup>3</sup> :

1. Dans l'appendice 1 de l'annexe III, le second alinéa de la note 6 est remplacé par le texte ci-après, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

« L'expression « valeur en douane » s'entend de la valeur en douane définie dans la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, ou de la valeur en douane déterminée conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu à Genève le 12 avril 1979<sup>4</sup>, conformément à la législation de chaque Etat partie au présent Accord. »

<sup>1</sup> Adoptée par la Commission mixte Association européenne de libre-échange/Espagne à la deuxième réunion, le 26 juin 1980.

<sup>2</sup> Adoptée par la Commission mixte Association européenne de libre-échange/Espagne par procédure écrite, le 17 septembre 1980, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1980.

<sup>3</sup> Adoptée par la Commission mixte Association européenne de libre-échange/Espagne à la quatrième réunion, le 28 mai 1981, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1235, p. 127.

*En vertu de la Décision n° 2 de 1981 (Amendement de l'article 8 et de l'appendice 8 de l'annexe III à l'Accord)<sup>1</sup> :*

1. Modifier comme suit l'article 8 de l'annexe III de l'Accord :

- a) A l'alinéa *b* du paragraphe 1, remplacer « 2 400 » par « 2 750 » ;
- b) A l'alinéa *a* du paragraphe 2, remplacer « 165 » par « 190 » ;
- c) A l'alinéa *b* du paragraphe 2, remplacer « 480 » par « 550 » .

[*Les amendements effectués au paragraphe 2 de la Décision susmentionnée se réfèrent à l'appendice 8 de l'annexe III qui n'est pas publié, voir p. 38 du présent volume.*]

3. Cette Décision entre en vigueur le 15 juin 1981.

*En vertu de la Décision n° 3 de 1981 (Amendements aux listes A et B de l'annexe III à l'Accord)<sup>2</sup> :*

[*Les amendements effectués se réfèrent aux appendices 2 et 3 de l'annexe III qui ne sont pas publiés. Voir p. 25 du présent volume.*]

---

<sup>1</sup> Adoptée par la Commission mixte Association européenne de libre-échange/Espagne à la quatrième réunion, le 28 mai 1981, avec effet au 15 juin 1981.

<sup>2</sup> Adoptée par la Commission mixte Association européenne de libre-échange/Espagne par procédure écrite, le 21 août 1981, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1981.

